

tenue sous la présidence de Madame MESSE, assisté(e)  
de Monsieur FRIEYRO et Monsieur HENNINGER, Conseillers  
En présence de Madame REDONDO, Rapporteur public  
Madame HALLER, Greffier

LECTURE LE 19 DECEMBRE 2017

Dossier	Nom des parties	Titre de l'affaire	Représentants des parties	Sens de la décision	Dispositif
161027	CLINIQUE DE L'ORANGERIE C/ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST Intervenant(s) en defense GCS DES CLINIQUES DES DIACONESSES DE STRASBOURG Observateur(s) : MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	Approbation de la convention constitutive de groupement de coopération sanitaire arrêté du 15/12/2015	Maître LORIT Bruno (Cour)  AARPI BUÈS & ASSOCIÉS  SCP MUSSET & ASSOCIÉS	Satisfaction partielle	Article 1 :L'intervention du GCS " Rhéna " est admise. Article 2 :La requête de la SAS Clinique de l'Orangerie est rejetée. Article 3 :La SAS Clinique de l'Orangerie versera à l'agence régionale de santé Grand Est et au GCS " Rhéna " une somme de 500 euros (cinq cents euros) chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 4 :Le présent jugement sera notifié à la SAS Clinique de l'Orangerie, à la ministre des solidarités et de la santé et au groupement de coopération sanitaire " Rhéna ". Copie en sera adressée à l'agence régionale de santé Grand Est.
164390	CLINIQUE DE L'ORANGERIE C/ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST Intervenant(s) en defense GCS DES CLINIQUES DES DIACONESSES DE STRASBOURG Observateur(s) : MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	Recours contre un arrêté du Dir Général de l'ARSACAL du 02 juin 2016 approuvant un avenant n° 3 à la convention constitutive du GCS Adassa-Diaconant-Clinique de Strasbourg	Maître LORIT Bruno (Cour)  AARPI BUÈS & ASSOCIÉS  SCP MUSSET & ASSOCIÉS	Satisfaction partielle	Article 1 :L'intervention du GCS " M Rhéna " est admise. Article 2 :La requête de SAS Clinique de l'Orangerie est rejetée. Article 3 :La SAS Clinique de l'Orangerie versera à l'agence régionale de santé Grand Est et au GCS " M Rhéna " une somme de 500 euros (cinq cents euros) chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 4 :Le présent jugement sera notifié à la SAS Clinique de l'Orangerie, à la ministre des solidarités et de la santé et au groupement de coopération sanitaire " M Rhéna ". Copie en sera adressée à l'agence régionale de santé Grand Est.

Dossier	Nom des parties	Titre de l'affaire	Représentants des parties	Sens de la décision	Dispositif
164391	CLINIQUE DE L'ORANGERIE C/ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST Intervenant(s) en defense GCS DES CLINIQUES DES DIACONNESSES DE STRASBOURG Observateur(s) : MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	Recours contre un arrêté du Dir Général de l'ARSACAL du 2 juin 2016 approuvant un avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS Clinique des Diaconesses de Strasbourg et confirmant à son profit les autorisations détenues par l'association Etablissement des Diaconesses	Maître LORIT Bruno (Cour) AARPI BUÈS & ASSOCIÉS  SCP MUSSET & ASSOCIÉS	Satisfaction partielle	Article 1 :L'intervention du GCS Rhéna est admise. Article 2 :La requête de SAS Clinique de l'Orangerie est rejetée. Article 3 :La SAS Clinique de l'Orangerie versera à l'agence régionale de santé Grand Est et au GCS " Rhéna " une somme de 500 euros (cinq cent euros) chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 4 :Le présent jugement sera notifié à la SAS Clinique de l'Orangerie, à la ministre des solidarités et de la santé et au groupement de coopération sanitaire " Rhéna ". Copie en sera adressée à l'agence régionale de santé Grand Est.
166286	CLINIQUE DE L'ORANGERIE C/ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST Intervenant(s) en defense GCS RHENA (EX GCS CLINIQUE DES DIACONNESSES DE STRASBOURG Observateur(s) : MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	Annulation de la décision du directeur de l'ARS du 10/10/2016 autorisant le changement d'implantation des activités de soins de la clinique Adassa de Strasbourg et de son regroupement avec la clinique Saint Odile et la clinique des Diaconesses de Strasb. sur le site de la clinique Rhéna à Strasb. au profit du GCS des cliniques de Diaconesses de Strasbourg.	Maître LORIT Bruno (Cour) AARPI BUÈS & ASSOCIÉS  SCP MUSSET & ASSOCIÉS	Satisfaction partielle	Article 1 :L'intervention du GCS " Rhéna " est admise. Article 2 :La décision du 10 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est annulée à compter du 1er juillet 2018. Article 3 :Le surplus des conclusions de la SAS Clinique de l'Orangerie est rejeté. Article 4 :Les conclusions de l'agence régionale de santé Grand Est et du GCS " Rhéna " présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Article 5 :Le présent jugement sera notifié à la SAS Clinique de l'Orangerie, à la ministre des solidarités et de la santé et au groupement de coopération sanitaire " Rhéna ". Copie en sera adressée à l'agence régionale de santé Grand Est.

Dossier	Nom des parties	Titre de l'affaire	Représentants des parties	Sens de la décision	Dispositif
166287	CLINIQUE DE L'ORANGERIE C/ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST Intervenant(s) en défense GCS RHENA (GCS CLINIQUE DE DIACONNESSES DE STRASBOURG Observateur(s) : MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	Annulation de la décision de l'ARS portant changement d'implantation des activités de soins de la clinique Sainte Odile GCS ES Strasb. et de son regroupement avec la clinique Adassa et la Clinique des Diaconesses de Strasb. sur le site unique de la clinique Rhéna à Strasb. au profit du GCS ES Clinique des Diaconesses de Strasbourg	Maître LORIT Bruno (Cour) AARPI BUÈS & ASSOCIÉS SCP MUSSET & ASSOCIÉS	Satisfaction partielle	Article 1 :L'intervention du GCS " Rhéna " est admise. Article 2 :La décision du 10 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est annulée à compter du 1er juillet 2018. Article 3 :Le surplus des conclusions de la SAS Clinique de l'Orangerie est rejeté. Article 4 :Les conclusions de l'agence régionale de santé Grand Est et du GCS " Rhéna " présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Article 5 :Le présent jugement sera notifié à la SAS Clinique de l'Orangerie, à la ministre des solidarités et de la santé et au groupement de coopération sanitaire " Rhéna ". Copie en sera adressée à l'agence régionale de santé Grand Est.
166288	CLINIQUE DE L'ORANGERIE C/ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST Intervenant(s) en défense GCS RHENA (EX CLINIQUE DES DIACONNESSES DE STRASBOURG Observateur(s) : MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	Annulation de la décision de l'ARS du 10/10/2016 autorisant le changement des activités de soins de la clinique des Diaconesses et de son regroupement avec la clinique Adassa et la Clinique Sainte Odile sur le site unique de la clinique Rhéna à Strasb. au profit du GCS ES Clinique des diaconesses de Strasbourg.	Maître LORIT Bruno (Cour) AARPI BUÈS & ASSOCIÉS SCP MUSSET & ASSOCIÉS	Satisfaction partielle	Article 1 :L'intervention du GCS " Rhéna " est admise. Article 2 :La décision du 10 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est annulée à compter du 1er juillet 2018. Article 3 :Le surplus des conclusions de la SAS Clinique de l'Orangerie est rejeté. Article 4 :Les conclusions de l'agence régionale de santé Grand Est et du GCS " Rhéna " présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Article 5 :Le présent jugement sera notifié à la SAS Clinique de l'Orangerie, à la ministre des solidarités et de la santé et au groupement de coopération sanitaire " Rhéna ". Copie en sera adressée à l'agence régionale de santé Grand Est.

Dossier	Nom des parties	Titre de l'affaire	Représentants des parties	Sens de la décision	Dispositif
1716	CLINIQUE DE L'ORANGERIE C/ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST Intervenant(s) en defense GROUPEMENT D'EXPLOITATIONS RADIOLOGIQUES ET CARDIOVASCULAIRES UNITÉ D'EXPLORATION CARDIO-VASCULAIRE DE L'ORANGERIE MIM - GROUPE D'IMAGERIE MEDICALE CABINET DE CARDIOLOGIE FOETALE, PÉDIATRIQUE ET CONGÉNITALE Observateur(s) : MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	Annulation de la décision de l'ARS Grand Est du 26 octobre 2016 portant autorisation du changement de lieu d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, de la SCM du site de la Clinique de l'Orangerie vers le site de la	SELARL CORMIER - BADIN (Cour)  AARPI BUÈS & ASSOCIÉS  SEP LACHAUD MANDEVILLE COUTADEUR & Associés	Satisfaction partielle	Article 1 :La décision du 26 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est annulée. Article 2 :L'Etat versera à la SAS Clinique de l'Orangerie une somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 3 :Les conclusions de l'agence régionale de santé Grand Est et du GERC présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Article 4 :Le présent jugement sera notifié à la SAS Clinique de l'Orangerie, à la ministre des solidarités et de la santé et à la SCM groupement d'exploitations radiologiques et cardiovasculaires. Copie en sera adressée à l'agence régionale de santé Grand Est.